

REGLEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Par délibération n°2017-8-4 en date du 26 septembre 2017, sont arrêtées les modalités suivantes :

Partie 1 - Fonctionnement général

La commune des Avenières Veyrins-Thuellin compte quatre restaurants scolaires :

- Ciers pour l'école primaire du Mollard-Bresson
- Buvin pour l'école primaire de Buvin
- Curtille pour l'école primaire de Curtille
- Veyrins-Thuellin pour l'école de Veyrins-Thuellin

Les horaires d'accueil correspondent aux horaires appliqués par chaque groupe scolaire.

Suite à un appel d'offres, le marché de la restauration scolaire a été signé avec la société SOGERES, pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2019. Les repas sont livrés dans les quatre restaurants scolaires selon le principe de la liaison froide et remis en température par les agents des restaurants scolaires.

Article 1 – Modalités d'inscription aux restaurants scolaires

La restauration scolaire n'est pas un service public obligatoire.

L'inscription préalable est impérative. Aucun enfant ne sera accepté sans l'accomplissement de cette formalité. L'inscription a lieu exclusivement en ligne via le logiciel E-Ticket (<https://eticket.qiis.fr>). Un identifiant et un mot de passe sont délivrés en Mairie.

Le porte-monnaie électronique doit être crédité avant de procéder à la réservation des repas.

Il existe deux modalités de paiement :

- Paiement par carte bancaire en ligne (*pour que ce mode de paiement soit possible, il est impératif de renseigner une adresse mail*)
- Paiement par chèque ou espèces à l'accueil de la Mairie des Avenières ou de la Mairie annexe de Veyrins-Thuellin.

La réservation des repas pour la semaine suivante doit intervenir avant le jeudi 11 heures. (A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2017, la date de réservation pour le restaurant scolaire de Veyrins-Thuellin est fixée avant le mardi minuit).

REGLEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 2 – Cas particuliers liés à la réservation des repas

En cas d'absence pour raisons de santé alors que le repas était réservé, et si l'enfant est également absent de l'école, il convient d'appeler le restaurant scolaire :

- Si votre enfant est scolarisé sur la commune déléguée des Avenières : restaurant scolaire de Ciers, 04 74 33 95 03
- Si votre enfant est scolarisé sur la commune déléguée de Veyrins-Thuellin : restaurant scolaire de Veyrins-Thuellin, 04 74 33 62 74

Pour le jour même, les commandes n'étant plus ajustables, le ticket ne sera pas recredité. Pour les jours suivants, les tickets seront recredités sous réserve d'un appel au restaurant scolaire la veille avant 10 heures.

En cas d'absence en raison d'une sortie scolaire, il appartient aux familles d'annuler la réservation du repas. Si cela n'est pas réalisé, le ticket ne sera pas recredité.

En cas d'oubli de réservation, une pénalité de deux tickets sera appliquée et il est impératif de fournir un panier-repas.

Article 3 – Aspect financier

Le prix de revient d'un repas comprend :

- Le prix du repas fabriqué et livré par le prestataire
- Les frais de personnel pour la préparation, le service à table et l'encadrement
- Les frais de nettoyage et d'entretien des locaux
- Les fluides
- Le matériel

Le prix payé par les familles ne couvre qu'une partie du prix de revient d'un repas. La différence est prise en charge par la Commune.

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Concernant le restaurant scolaire de Veyrins-Thuellin, des activités sont proposées par le Centre Social Jean Bedet sur le temps de restauration scolaire, ce qui entraîne l'application d'un supplément tarifaire. De plus, une adhésion au Centre Socioculturel Jean Bedet est nécessaire.

Article 4 – Protocole d'Accueil Individualisé

Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est un document écrit qui doit être mis en place dès lors qu'un enfant rencontre un problème de santé (allergie, asthme...) qui nécessite une adaptation du service proposé.

Dans le cas d'une allergie alimentaire, la famille fournit un repas dans des boîtes hermétiques, étiquetées au nom de l'enfant et compatibles avec le lave-vaisselle et le micro-ondes. Le repas doit être remis aux agents du restaurant scolaire. Le repas est conservé au réfrigérateur.

REGLEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Concernant les médicaments, les agents du restaurant scolaire ne sont pas habilités à distribuer des médicaments même si une ordonnance a été communiquée. La prise de médicaments relève exclusivement de la responsabilité des parents.

Article 5 – Responsabilité

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont sous la responsabilité de la Commune entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi.

En cas d'urgence, lorsqu'un enfant doit quitter le restaurant scolaire, une décharge de responsabilité sera systématiquement signée par la personne venant récupérer l'enfant.

En cas d'accident pendant le temps de la restauration scolaire, les premiers soins sont dispensés par le personnel. En fonction de la gravité, les parents sont informés par un document écrit lors de la récupération de l'enfant en fin de journée ou par un appel du personnel. En cas d'accident grave, le personnel prévient les secours.

En cas d'incident matériel subi par l'enfant, il appartient aux parents d'effectuer une déclaration auprès de leur assurance.

En cas de détérioration du matériel causée par l'enfant, la responsabilité des parents est engagée.

Partie 2 – Règles à respecter au sein des restaurants scolaires

Article 1 – Obligations

Les enfants doivent :

- Rester dans l'enceinte du restaurant scolaire
- Avoir un comportement correct avec les adultes et les autres enfants
- Obéir aux consignes données par les agents
- Se tenir en rang lors du trajet entre l'école et le restaurant scolaire
- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition

Article 2 – Interdictions

Les enfants ne doivent pas :

- Quitter le restaurant scolaire sans autorisation
- Causer volontairement un dommage à un autre enfant ou un adulte
- Grimper sur les murs, le grillage, les arbres...
- Faire du bruit dans le restaurant scolaire
- Entrer dans les locaux scolaires sans autorisation

REGLEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 3 – Objets interdits

Aucun objet personnel ne doit entrer dans le restaurant scolaire.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de vol, de perte ou de dégradation d'un objet personnel.

Article 4 – Manquements aux règles

Si les règles précédemment énoncées ne sont pas respectées, l'enfant recevra un avertissement (1 avertissement = 1 croix).

Lorsque trois croix ont été attribuées à un enfant, il sera convoqué avec ses parents par l'adjoint en charge des affaires scolaires.

En cas de manquement grave (quitter le restaurant scolaire, agression des agents...), l'exclusion du restaurant scolaire est immédiate.

En cas de manquements répétés aux règles, une exclusion temporaire sera prononcée.

Article 5 – Réclamations

Les agents du restaurant scolaire ne doivent en aucun cas être pris à parti ou être victimes d'une altercation ou d'injonctions de la part des parents.

Pour toute réclamation, il convient de s'adresser à la Mairie de la commune déléguée.

COUPON A RETOURNER AU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ENFANT

Je soussigné(e),
responsable de l'enfant.....,
inscrit au sein du restaurant scolaire de

Déclare avoir pris connaissance et accepter dans son intégralité le règlement du restaurant scolaire.

A.....

Le.....

Signature du responsable légal

Signature de l'enfant